



RÈGL
N° 05-24

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE ROXTON POND

**RÈGLEMENT NUMÉRO 05-24
SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

ATTENDU QUE les articles 145.31 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permettent à la Municipalité de Roxton Pond d'adopter un règlement sur les usages conditionnels;

ATTENDU QUE la Municipalité s'était dotée, en 2021, du *Règlement sur les usages conditionnels numéro 04-21*, mais qu'une refonte de ce dernier par le présent règlement s'impose;

ATTENDU QUE les dispositions du *Règlement sur les usages conditionnels numéro 04-21* portant sur l'usage conditionnel « résidence de tourisme » sont reconduites intégralement dans le présent règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'intégrer au présent règlement d'autres usages conditionnels qui viendront s'ajouter aux résidences de tourisme;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par le conseil municipal lors de la séance ordinaire tenue le 3 septembre 2024;

ATTENDU QU'un premier projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 3 septembre 2024;

ATTENDU QU'un deuxième projet de règlement a été déposé et adopté lors de la séance ordinaire du conseil municipal du 5 novembre 2024;

**POUR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé : *Règlement sur les usages conditionnels de la Municipalité de Roxton Pond*.

ARTICLE 2 : ABROGATION DU RÈGLEMENT ANTÉRIEUR

Ce présent règlement, lors de son adoption, abroge le règlement numéro 04-21.

ARTICLE 3 : POUVOIR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal de Roxton Pond est habilité à autoriser, sur demande et à certaines conditions, un usage conditionnel.

ARTICLE 4 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de Roxton Pond.

ARTICLE 5 : RENVOI

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure à celui-ci.

ARTICLE 6 : INTERPRÉTATION DU TEXTE

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, c. I-16).

ARTICLE 7 : PRÉSÉANCE

Les règles du présent règlement ont préséance sur celles contenues à l'intérieur du *Règlement de zonage de la Municipalité de Roxton Pond numéro 11-14*.

ARTICLE 8 : TERMINOLOGIE

Les définitions contenues à l'intérieur du *Règlement de zonage numéro 11-14* s'appliquent au présent règlement, en les adaptant.

ARTICLE 9 : ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est administré par les fonctionnaires désignés par le conseil municipal.

CHAPITRE I : LES RÉSIDENCES DE TOURISME

1. USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

1.1 Application

Les usages conditionnels sur les résidences de tourisme visées par ce règlement sont ceux qui ne sont pas autrement autorisés par la loi.

1.2 Usages conditionnels et normes

Les usages conditionnels pouvant être autorisés et les zones à l'intérieur desquelles ceux-ci peuvent être implantés sont identifiés au tableau suivant :

USAGE CONDITIONNEL	ZONES OÙ L'USAGE PEUT ÊTRE AUTORISÉ
Résidence de tourisme	Toutes les zones incluses dans le périmètre urbain

1.3 Critères d'évaluation relatifs à un usage de résidence de tourisme

Une demande relative à un usage conditionnel « *résidence de tourisme* » est évaluée en fonction des critères suivants :

- 1.3.1 Si la demande d'usage conditionnel implique la construction d'un nouveau bâtiment principal, ce bâtiment doit s'intégrer harmonieusement aux bâtiments et aux terrains qui se retrouvent dans le milieu environnant, et ce, en termes de volumétrie, d'implantation ainsi que de localisation des aires d'agrément et de stationnement;
- 1.3.2 Le bâtiment dans lequel l'usage conditionnel proposé sera exercé conserve l'apparence extérieure d'une habitation, similaire aux types d'habitations autorisés dans la zone concernée et à ceux se retrouvant dans le milieu environnant;
- 1.3.3 Si l'usage conditionnel doit être exercé dans un bâtiment situé à moins de 10 mètres d'un terrain sur lequel un usage résidentiel est exercé, la qualité des mesures proposées ou existantes aux fins de minimiser les impacts visuels liés à l'usage conditionnel projeté doit être démontrée, notamment au niveau des aménagements paysagers proposés ou existants, des clôtures ou des autres aménagements similaires;
- 1.3.4 Les travaux devant être réalisés pour l'exercice de l'usage conditionnel, le cas échéant, sont réalisés de façon à favoriser la préservation du couvert végétal existant;

- 1.3.5** L'usage conditionnel projeté est compatible avec les autres usages se retrouvant déjà dans le milieu environnant ou qui sont autorisés dans la zone concernée, notamment en termes de compatibilité avec le voisinage, de bruit, de type de construction et d'usage, d'aménagement extérieur ou de tout autre critère de même nature;
- 1.3.6** La présence et la qualité des mesures proposées pour minimiser l'impact de l'usage conditionnel sur le voisinage le sont, notamment en termes d'impact quant :
- a) aux caractéristiques architecturales du bâtiment principal et de tout élément accessoire qui serait présent ou ajouté sur le terrain et observable dans le voisinage (notamment en termes de volumétrie, de gabarit de bâtiment ou de construction, de couleur, de localisation ou de tout autre élément de même nature);
 - b) à la lumière pouvant être générée par l'usage conditionnel et ses occupants, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment, et ce, en considérant la façon dont sont ou seront aménagés le terrain et les aires d'agrément.
- 1.3.7** Les mesures proposées ou existantes doivent assurer que la localisation de l'usage projeté ne causera pas une augmentation significative de la circulation dans le secteur où il est situé;
- 1.3.8** Les mesures proposées doivent démontrer que l'usage conditionnel projeté ne constitue pas une source significative de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou des voisins;
- 1.3.9** Les espaces de jeux extérieurs, les terrasses, les jardins, les piscines et spas ainsi que les stationnements sont localisés de façon à minimiser les impacts et les nuisances sur le voisinage, ou des mesures sont proposées à cet effet;
- 1.3.10** Le nombre de cases de stationnement hors rue doit être suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants

en lien avec l'usage conditionnel proposé, de façon à éviter le stationnement dans la rue;

1.3.11 L'éclairage extérieur des aires de circulation et de stationnement, des espaces de jeux, des aires d'agrément et des bâtiments n'affectera pas de façon significative le voisinage tout en permettant d'assurer la protection du ciel nocturne, notamment :

- a) par l'utilisation d'une lumière qui assure la sécurité des lieux tout en prenant soin de ne pas incommoder les emplacements voisins;
- b) par l'utilisation d'équipements d'éclairage d'ambiance conçus de manière à orienter le flux de lumière vers le sol.

1.4 Normes d'application

1.4.1 Application

La présente section prévoit des conditions normatives, d'une part, pour qu'un usage conditionnel puisse être autorisé en vertu du présent règlement et, d'autre part, pour établir des normes qui doivent être respectées lorsqu'un usage conditionnel est ainsi autorisé dans le cadre du présent règlement, et ce, en plus de toute autre condition prévue à la résolution autorisant l'usage projeté.

1.4.2 Conditions normatives pour l'autorisation d'un usage conditionnel « résidence de tourisme »

Pour qu'un usage conditionnel « résidence de tourisme » puisse être autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer, avec sa demande d'usage conditionnel, que son projet, s'il est autorisé, respecte ce qui suit :

- a) La capacité de l'installation septique en place devra être suffisante, selon le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, compte tenu du nombre de chambres se trouvant dans le bâtiment principal où l'usage conditionnel est projeté;

- b) Le nombre de personnes pouvant occuper la résidence ne peut être supérieur à deux par chambre, selon le nombre de chambres que l'on retrouve dans le bâtiment principal où l'usage conditionnel doit être ou est exercé.

Si l'une ou l'autre des conditions précédemment énoncées n'est pas rencontrée au moment de la demande pour l'exercice d'un usage conditionnel, cette demande devra comprendre les documents utiles démontrant les travaux qui seront réalisés aux fins de respecter ces conditions.

1.5 Normes d'usage « résidence de tourisme »

L'exercice d'un usage de « résidence de tourisme », lorsqu'autorisé en vertu du présent règlement, doit respecter en tout temps les normes suivantes :

- a) Maintenir les conditions fixées par le conseil municipal dans la résolution autorisant l'usage;
- b) Respecter et maintenir les conditions prévues à l'article 1.4.2 du présent règlement;
- c) Détenir et maintenir les attestations de classification requises en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (c. E-14.2);

Une copie à jour de cette attestation doit être transmise au Service de l'urbanisme et affichée, en tout temps, sur le bâtiment où est autorisé l'usage conditionnel.

- d) Aucune affiche ou enseigne ne doit identifier l'établissement hors du site, à l'extérieur du bâtiment principal, à l'exception de l'enseigne de classification des établissements touristiques officielle de Tourisme Québec;
- e) Maintenir à jour les informations détenues par la Municipalité quant à une personne qui peut être rejointe en tout temps, conformément à l'article 1.6.2 du présent règlement.

1.6 Traitement d'une demande d'usage conditionnel

1.6.1 Transmission d'une demande

Une demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être transmise par écrit et doit être signée par le requérant ou son mandataire.

Les frais afférents à l'analyse d'une demande d'usage conditionnel doivent être acquittés au moment du dépôt de la demande.

1.6.2 Contenu d'une demande d'usage conditionnel

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et les documents suivants :

- a) Le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse postale ainsi que l'adresse courriel du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
- b) Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- c) Le nom, le prénom et les coordonnées complètes d'une personne, incluant son adresse courriel et son numéro de téléphone cellulaire, qui pourra être rejointe en tout temps si l'usage conditionnel est autorisé;
- d) La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande ainsi qu'une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
- e) Un plan détaillé de l'intérieur de l'immeuble ainsi qu'une description des différentes pièces s'y trouvant, dont les endroits où les occupants pourront dormir (chambres ou autres lieux prévus à cet effet);
- f) Un document attestant de la capacité des installations septiques à desservir le bâtiment où l'usage conditionnel est projeté, et ce, en tenant

compte du nombre de chambres prévu et du nombre d'occupants envisagé;

- g)** Le nombre d'occupants maximal qui sera autorisé sur les lieux;
- h)** Une description détaillée de l'usage conditionnel projeté et des travaux requis, le cas échéant;
- i)** Un plan à l'échelle localisant et identifiant les constructions existantes ou projetées visées par l'usage conditionnel ainsi que les constructions et aménagements limitrophes, y compris les aires de stationnement, les piscines, les spas et les espaces de jeux extérieurs. S'ajoute à cela, une description de toutes les sources de lumière présentes ou qui seront aménagées ou ajoutées sur les lieux;
- j)** Une justification écrite de la pertinence du projet en lien avec les critères d'évaluation de la demande d'usage conditionnel;
- k)** Les journées et les heures normales pendant lesquelles seraient exercées les activités de l'usage conditionnel;
- l)** Un plan à l'échelle localisant et identifiant toutes les composantes de l'usage conditionnel, notamment à l'égard :
 - des activités;
 - des constructions;
 - des densités;
 - des dimensions (superficies, volumes, hauteurs, etc.);
 - des stationnements et de la circulation;
 - des aménagements du terrain;
 - de l'architecture;
 - de l'affichage;
 - de l'éclairage;
 - des aires de manœuvre ou d'entreposage.

- m) La stratégie envisagée et les éléments qui seront mis en place pour limiter l'impact du bruit;
- n) Tout autre renseignement ou document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
- o) Tout autre document nécessaire à la bonne compréhension de la demande d'usage conditionnel;
- p) Le montant total des frais exigibles pour la demande d'usage conditionnel qui est fixé à 500 \$.

1.7 Étude d'une demande par le comité consultatif d'urbanisme

Lorsque la demande est complète, qu'il est démontré que les conditions prévues à l'article 1.4.2 du présent règlement sont rencontrées ou que les documents à l'appui de la demande incluent les aménagements requis prévus à cet article, et que les frais sont acquittés, cette dernière est transmise au comité consultatif d'urbanisme pour étude et recommandation.

Le comité consultatif d'urbanisme peut demander au requérant tout renseignement ou tout document additionnel qu'il juge utile. De plus, il peut entendre le requérant s'il juge cela nécessaire pour une meilleure compréhension de la demande.

1.8 Recommandations du comité consultatif d'urbanisme

Le comité consultatif d'urbanisme doit étudier le projet d'usage conditionnel selon les critères d'évaluation fixés par les dispositions du présent règlement.

Le comité consultatif d'urbanisme formule par écrit l'acceptation, les modifications ou le rejet d'un projet d'usage conditionnel. Il peut également suggérer des conditions d'approbation. Les recommandations sont ensuite transmises au conseil municipal pour approbation, dans un délai raisonnable.

1.9 Avis public

Au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande d'usage conditionnel,

le greffier-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance de même que la nature de la demande et le droit qu'a toute personne intéressée de se faire entendre relativement à cette demande lors de ladite séance du conseil municipal.

1.10 Approbation par le conseil municipal

Pour faire suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme, le conseil municipal approuve, avec ou sans conditions, l'usage conditionnel par résolution, si, à son avis, la demande d'usage conditionnel rencontre les objectifs ou critères énoncés au présent règlement. Une copie de cette résolution doit être transmise au requérant.

1.11 Désapprobation par le conseil municipal

Le conseil municipal, après avoir reçu les recommandations du comité consultatif d'urbanisme, peut refuser la demande d'usage conditionnel. La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande doit être transmise à la personne qui a présenté le plan. Cette résolution doit préciser les motifs du refus.

Le conseil municipal peut, par ailleurs, formuler les modifications requises permettant ultérieurement de reconsidérer une demande d'usage conditionnel.

1.12 Conditions d'approbation

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'usage conditionnel prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à la réalisation de l'usage conditionnel. Le conseil municipal peut notamment exiger que l'usage conditionnel soit réalisé dans un délai qu'il fixe ou qu'une entente soit signée avec le requérant relativement à toute condition prévue à la résolution.

1.13 Abandon, cessation ou interruption de l'usage conditionnel

Le droit à l'exercice d'un usage conditionnel ayant fait l'objet d'une autorisation est perdu si cet usage est abandonné, cessé ou interrompu pendant une période de 12 mois

consécutifs. Une nouvelle demande d'usage conditionnel pour le même objet peut être formulée. Cette dernière sera appréciée en fonction de la situation juridique et factuelle au moment de son dépôt.

1.14 Modification de la demande d'usage conditionnel

Toute modification à une demande d'usage conditionnel approuvée par résolution du conseil municipal nécessite la présentation d'une nouvelle demande qui sera soumise à nouveau aux dispositions du présent règlement.

CHAPITRE II : LES CONTENEURS MARITIMES

2. USAGES CONDITIONNELS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

2.1 Application

Les usages conditionnels pouvant être autorisés et les zones à l'intérieur desquelles ceux-ci peuvent être implantés sont identifiés au tableau suivant :

USAGE CONDITIONNEL	ZONES OÙ L'USAGE PEUT ÊTRE AUTORISÉ
Conteneur maritime	Zone commerciale (C) Zone industrielle (I) Zone publique (P) Zone agricole (A) Zone agricole limitée (AL) Zone agroforestière (AF) Zone agroforestière limitée (AFL)

2.2 Usage des conteneurs maritimes

Les conteneurs maritimes peuvent avoir l'une des trois fonctions suivantes :

- a) Bâtiment accessoire;
- b) Entreposage;
- c) Piscine hors sol et semi-creusée.

2.3 Conteneur maritime pour fins de bâtiment accessoire

2.3.1 Critères d'évaluation

Une demande relative à un usage conditionnel de « *conteneur maritime comme bâtiment* »

accessoire » est évaluée en fonction des critères suivants :

- a) Si la demande d'usage conditionnel implique en même temps la construction d'un nouveau bâtiment principal, le bâtiment accessoire doit s'intégrer harmonieusement aux bâtiments et aux terrains qui se retrouvent dans le milieu environnant, et ce, en termes de volumétrie, d'implantation ainsi que de localisation des aires d'agrément et de stationnement;
- b) Le conteneur maritime doit être propre, exempt de rouille, de publicité et de lettrage, de même qu'être d'une ou de plusieurs couleurs, uniformes et neutres;
- c) Un toit à angle doit être construit sur le dessus du conteneur maritime et être recouvert d'un revêtement de toiture conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- d) Le conteneur maritime doit être recouvert d'un revêtement extérieur conforme aux normes des matériaux de parement extérieur pour les bâtiments accessoires de la sous-section 10 de la section IV du chapitre III du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
- e) Aucune roue ni aucun dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur maritime;
- f) Un conteneur maritime détaché du bâtiment principal doit être implanté parallèlement ou perpendiculairement à tout bâtiment;
- g) Le conteneur maritime doit être installé, à niveau, sur une surface plane et à l'extérieur des zones de contraintes;
- h) Le conteneur maritime doit être implanté au sol sur des fondations conformes au *Règlement de construction de la Municipalité de Roxton Pond numéro 02-20*.

2.3.2 Normes

Pour qu'un usage conditionnel de « *conteneur maritime pour la fabrication d'un bâtiment accessoire détaché* » puisse être autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer, avec la demande d'usage conditionnel, que le projet, s'il est autorisé, respecte ce qui suit :

- a) Le bâtiment accessoire fabriqué avec un conteneur maritime doit respecter les normes d'implantation pour les bâtiments accessoires de la sous-section 10 de la section IV du chapitre III du *Règlement de zonage numéro 11-14*;
- b) Un seul conteneur maritime par terrain résidentiel peut servir pour la construction d'un bâtiment accessoire détaché;
- c) Tout conteneur maritime doit être implanté en cour arrière ou latérale, à au moins 2 mètres minimum de toute ligne de lot latérale et arrière;
- d) Un conteneur maritime ne doit pas excéder une longueur de 12,5 mètres, une largeur de 2,6 mètres et une hauteur de 2,7 mètres;
- e) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur maritime;
- f) Tout conteneur maritime possédant une superficie d'au moins 14 mètres carrés doit respecter les normes et les dispositions relatives aux garages contenues dans le *Règlement de construction numéro 02-20*;
- g) Le propriétaire a l'obligation de respecter les dispositions applicables du *Code de construction du Québec* et du *Code national du bâtiment du Canada* en vigueur;
- h) Il est strictement interdit d'aménager un logement et/ou une pièce pour dormir dans un bâtiment accessoire fabriqué avec un conteneur maritime;
- i) Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser

le conteneur maritime comme appui (pour un abri par exemple);

- j) Les boîtes de camion, les remorques modifiées ou non et les autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes;
- k) L'utilisation d'un conteneur maritime ne bénéficie d'aucun droit acquis.

2.4 Conteneur maritime pour fins d'entreposage

2.4.1 Critères d'évaluation

Une demande relative à un usage conditionnel « *conteneur maritime pour entreposage* » est évaluée en fonction des critères suivants :

- a) Le conteneur maritime doit être propre, exempt de rouille, de publicité et de lettrage, de même qu'être d'une ou de plusieurs couleurs, uniformes et neutres;
- b) Aucune roue ni aucun dispositif de déplacement ne doit être fixé au conteneur maritime;
- c) Le conteneur maritime doit être détaché du bâtiment principal;
- d) Tout conteneur maritime qui serait visible hors du terrain sur lequel il est situé, soit de la rue ou d'un terrain avoisinant, doit :
 - faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne plus être visible;
 - ou
 - être recouvert d'un parement extérieur additionnel ainsi que d'un toit supplémentaire en pente recouvert d'un parement extérieur, tous deux conformes au *Règlement de zonage numéro 11-14*;
- e) Le conteneur maritime doit être installé, à niveau, sur une surface plane et à l'extérieur des zones de contraintes;

- f) Le conteneur maritime doit être implanté au sol sur de la poussière de roche ou sur une fondation de béton.

2.4.2 Normes

Pour qu'un usage conditionnel de « *conteneur maritime pour l'entreposage* » puisse être autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer, avec la demande d'usage conditionnel, que le projet, s'il est autorisé, respecte ce qui suit :

- a) Un maximum de deux conteneurs maritimes par terrain peut servir pour l'entreposage au niveau des zones commerciales, industrielles et publiques;
- b) Tout conteneur maritime doit être implanté en cour arrière ou latérale, à au moins 2 mètres minimum de toute ligne de lot latérale et arrière;
- c) La superficie maximale d'implantation au sol des conteneurs maritimes est de 20 % de la superficie du terrain, et la superficie maximale totale de l'ensemble des bâtiments accessoires, incluant les conteneurs maritimes, ne doit pas excéder 40 % de la superficie du terrain;
- d) Un conteneur maritime ne doit pas excéder une longueur de 12,5 mètres, une largeur de 2,6 mètres et une hauteur de 2,7 mètres;
- e) Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que puisse être implanté un conteneur maritime;
- f) Il est strictement interdit de faire de l'entreposage au-dessus d'un conteneur maritime ou d'utiliser un conteneur maritime comme appui (pour un abri par exemple);
- g) Les boîtes de camion, les remorques modifiées ou non et les autres équipements similaires ne sont pas des conteneurs maritimes;
- h) L'utilisation d'un conteneur maritime ne bénéficie d'aucun droit acquis;

- i) Tout conteneur maritime doit être retiré du sol à la fin de sa période de vie utile.

2.5 Conteneur maritime pour fins de piscine hors sol ou semi-creusée

2.5.1 Critères d'évaluation

Une demande relative à un usage conditionnel de « *conteneur maritime pour une piscine résidentielle hors sol ou semi-creusée* » est évaluée en fonction des critères suivants :

- a) Les piscines hors sol et semi-creusées dont la structure est composée d'un conteneur maritime sont autorisées à titre d'usages du groupe résidentiel;
- b) Pour les piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime, il est obligatoire que toute surface visible soit recouverte tout en s'harmonisant avec le bâtiment principal, et que celle-ci soit conçue pour résister aux intempéries;
- c) Les piscines dont la structure est composée d'un conteneur maritime doivent détenir une certification fournie par le fabricant, et ce, avant l'installation;
- d) Cette certification doit prouver que la structure prévue de la piscine est assez résistante pour servir de piscine, et ce, pour toute la durée de vie utile de la piscine.

2.5.2 Normes

Pour qu'un usage conditionnel de « *conteneur maritime comme structure de piscine* » puisse être autorisé en vertu du présent règlement, le requérant doit démontrer, avec sa demande d'usage conditionnel, que son projet, s'il est autorisé, respecte ce qui suit :

- a) Toute piscine (hors sol ou semi-creusée) fabriquée avec un conteneur maritime doit respecter les normes de la sous-section 11 de la section IV du chapitre III du *Règlement de zonage numéro 11-14*;

- b) Toute piscine (hors sol ou semi-creusée) fabriquée avec un conteneur maritime doit respecter les mesures de sécurité et toutes les autres exigences reliées à l'utilisation, à l'implantation, aux éléments accessoires et aux équipements d'appoints d'une piscine dont la structure est composée d'un conteneur maritime mentionnées dans *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1)*;
- c) Toute piscine dont la structure est composée d'un conteneur maritime doit être retirée du sol à la fin de sa période de vie utile.

2.6 Contenu d'une demande d'usage conditionnel relativement à l'utilisation d'un conteneur maritime pour la fabrication d'un bâtiment accessoire détaché, pour de l'entreposage et/ou pour la conception d'une piscine hors sol ou semi-creusée

Le requérant d'un usage conditionnel, ou d'un permis ou d'un certificat nécessitant l'autorisation d'un usage conditionnel doit transmettre au fonctionnaire désigné une demande comprenant les renseignements et les documents suivants :

- a) Le nom, le prénom, le numéro de téléphone, l'adresse postale et l'adresse courriel du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
- b) Le cas échéant, la procuration établissant le mandat de toute personne autorisée à agir au nom du propriétaire;
- c) La désignation cadastrale du ou des lots visés par la demande ainsi qu'une description textuelle, cartographique et visuelle du milieu d'implantation;
- d) Un plan d'implantation pour la construction d'un bâtiment accessoire détaché conçu avec un conteneur maritime ou pour l'implantation d'un conteneur maritime à des fins d'entreposage peut être fait en utilisant un support cartographique établissant l'occupation et les usages des lieux, à la date de la demande d'usage conditionnel, et sur lequel est projetée la construction du bâtiment accessoire détaché, incluant les indications suivantes :

- Les servitudes;
 - Les dimensions, la forme et la superficie du lot;
 - Les dimensions, la forme et la superficie des bâtiments et des constructions existants et projetés;
 - L'aire de stationnement (cases de stationnement, allée(s) de circulation et entrée(s) charretière(s));
 - Les distances entre les constructions, les bâtiments et les lignes de propriété;
 - Les issues et les ouvertures avec leurs dimensions;
 - Les rives applicables aux cours d'eau, aux lacs ainsi qu'aux milieux humides, le cas échéant.
- e) Un plan d'implantation pour toute piscine fabriquée avec un conteneur maritime peut être fait en utilisant un support cartographique établissant l'occupation et les usages des lieux, à la date de la demande d'usage conditionnel, et sur lequel est projetée l'implantation de la piscine fabriquée avec un conteneur maritime, incluant les indications suivantes :
- L'emplacement de la piscine sur le terrain concerné ainsi que celui des bâtiments et des constructions à proximité, l'indication des lignes de terrain, la distance entre ces lignes de même que la distance entre la piscine, les bâtiments et les constructions à proximité;
 - L'identification, la localisation et la distance entre la piscine et tous les équipements ou appareils liés à son fonctionnement de même que la distance séparant ces derniers des lignes de terrain;
 - Les détails relatifs aux dispositifs de sécurité, au contrôle de l'accès (p. ex. échelle munie d'une portière de sécurité, plateforme ou terrasse rattachée à la résidence dont l'accès est protégé par une enceinte possédant un verrou de sécurité, etc.) et aux conduits reliant la piscine aux appareils de fonctionnement;
 - Toute autre information nécessaire pour vérifier la conformité aux normes municipales applicables et

au Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1).

- f) Des photos des quatre côtés extérieurs et intérieurs du conteneur maritime utilisé pour faire la demande de l'usage conditionnel;
- g) Un plan, des photos, des images du projet final pour permettre la compréhension claire des travaux et la vérification de leur conformité, eu égard aux normes applicables;
- h) Tout autre document exigé plus spécifiquement par ce règlement;
- i) Le montant total des frais exigibles pour la demande d'usage conditionnel qui est fixé à 500 \$.

ARTICLE 10 : DISPOSITIONS PÉNALES (INFRACTIONS ET PÉNALITÉS)

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement ou à une résolution en vertu de celui-ci commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 000 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

La Municipalité peut aussi exercer tout autre recours civil ou pénal afin d'assurer le respect du présent règlement ou d'une résolution adoptée en vertu de celui-ci.

ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR

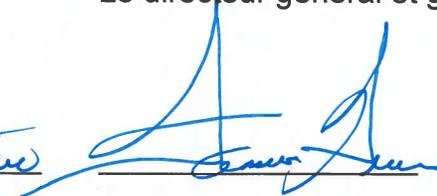
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

Le directeur général et greffier-trésorier,



Pierre Fontaine



François Giasson

Avis de motion : 3 septembre 2024

Dépôt et adoption du premier projet de règlement : 3 septembre 2024

Assemblée publique de consultation : 5 novembre 2024

Dépôt et adoption du deuxième projet de règlement : 5 novembre 2024

Procédure d'enregistrement (registre référendaire) : Non nécessaire

Adoption du règlement : 3 décembre 2024

Délivrance du certificat de conformité au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de La Haute-Yamaska : 17 février 2025

Publication du règlement : 17 février 2025

Entrée en vigueur du règlement : 17 février 2025